

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Argoud
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Lagarde
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 19 mai 2011
Lecture du 1^{er} juin 2011

[REDACTED]

Vu la requête, enregistrée le 1er novembre 2009, présentée pour M. [REDACTED] élisant domicile au [REDACTED] (13410), par Me Lebacq ; M. [REDACTED] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 16 septembre 2009, portant invalidation de son permis de conduire en raison d'un solde de points nul et injonction de restitution dudit permis aux services préfectoraux de son département de résidence ;

2°) d'annuler les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de points de son permis de conduire consécutivement aux infractions au code de la route commises les 21 septembre 2001, 23 juillet 2003, 15 mars 2004, 15 avril 2005, 6 avril 2007, 15 mars 2009 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de lui restituer les points retirés ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 900 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. [REDACTED] soutient :

- qu'au moment de la verbalisation, il n'a pas bénéficié des informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- que les décisions successives de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 mars 2010 au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et collectivités territoriales, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 avril 2010, présenté pour M. [REDACTED] par Me Lebacqz, qui persiste dans ses précédentes écritures par les mêmes moyens qu'il précise ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} février 2011, présenté par le ministre chargé de l'Intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration soutient que l'intéressé(e) a bénéficié des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mars 2011, présenté pour M. [REDACTED] par Me Lebacqz, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Il soutient en outre que l'information figurant sur les imprimés utilisés pour les procès-verbaux d'infraction n'est pas conforme à celle prévue par l'article A 37-2 du code de procédure pénale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations de l'administration avec les usagers ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Argoud pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 19 mai 2011, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Lagarde, rapporteur public ;

Considérant que, par une décision en date du 16 septembre 2009, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a informé M. [REDACTED] de la perte de points du capital de points de son permis de conduire en raison de l'infraction commise le 15 mars 2009, lui a rappelé les retraits de points consécutifs aux infractions commises les 21 septembre 2001, 23 juillet 2003, 15 mars 2004, 15 avril 2005, 6 avril 2007, lui a indiqué que, du fait d'un solde de points nul, son permis de conduire avait perdu sa validité et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux de son département de résidence ; que M. [REDACTED] demande l'annulation des décisions portant retrait de points de son permis de conduire ainsi que celle de la décision constatant la perte de validité de son permis de

conduire en raison d'un solde de points nul et lui enjoignant de le restituer aux autorités préfectorales ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions portant retrait de points :

Considérant, en premier lieu, que le moyen relatif aux conditions de notifications des décisions en litige, qui sont postérieures et donc sans incidence sur leur légalité, et ne peut pas être retenu ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} juin 2001 au 13 juin 2003 : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. Le contrevenant est dûment informé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là même réduction de son nombre de points » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code, dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} juin 2001 au 13 juin 2003 : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé du retrait de points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Ces mentions figurent sur le formulaire qui lui est communiqué. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code, dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} juin 2001 au 22 juin 2003 : « I. – Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé que cette infraction est susceptible d'entraîner le retrait d'un certain nombre de points si elle est constatée par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation définitive. II. – Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraites et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis par l'agent verbalisateur ou communiqué par les services de police ou de gendarmerie (...) III. – Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction, et en informe ce dernier par lettre simple (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, dans sa rédaction résultant de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. [...] Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 du même code : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la

qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 : « I. - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points auxquelles il a droit en vertu des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. / IV. - Lorsque le nombre de points est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008, en vigueur à compter du 2 août 2008 : « I. - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. / Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points auxquelles il a droit en vertu des alinéas 1, 2 et 4 de l'article L. 223-6. / Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ; que les procès-

verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions ; que la mention portée sur ces procès-verbaux selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'est pas revêtue de la même force probante ; que, néanmoins, même contredite par le contrevenant, cette indication peut emporter la conviction du juge si elle est corroborée par d'autres éléments ; que tel est notamment le cas s'il ressort des pièces du dossier que le contrevenant a contresigné le procès-verbal ou qu'il a pris connaissance, sans élever d'objection, de son contenu ;

S'agissant des infractions constatées les 23 juillet 2003, 6 avril 2007, 15 mars 2009 :

Considérant qu'aux termes de l'article A37-2 du code de procédure pénale : « I. - Le second volet, de format 100 mm x 186 mm et de couleur blanche, constitue l'avis de contravention. /II. - Au recto, sur la partie gauche, sont portées les mentions relatives au service verbalisateur, à la nature, au lieu et à la date de la contravention ainsi que les références des textes réprimant ladite contravention et, le cas échéant, sont précisés les éléments d'identification du véhicule et l'obligation de procéder à l'échange du permis de conduire. / Y figure également une rubrique intitulée "Retrait de point(s) du permis de conduire" comportant une case "oui" devant être cochée si l'infraction prévoit un retrait de point(s). / III. - Sur la partie droite, figure un emplacement destiné à informer le contrevenant de ses droits et comportant les mentions suivantes : / "Vous êtes informé(e) que : / 1. Vous pouvez exercer un droit d'accès et de rectification lorsque les renseignements vous concernant font l'objet d'un traitement automatisé (art. 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) auprès : / - de l'officier du ministère public près la juridiction de proximité ou le tribunal de police ; / - du comptable du Trésor lorsque celui-ci est chargé du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée. / 2. Le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et, le cas échéant, réduction du nombre de points de votre permis de conduire. / 3. Si, dans la rubrique Retrait de point(s) du permis de conduire, la case oui a été cochée, vous encourez un retrait de point(s) correspondant à l'infraction constatée ; le retrait de point(s) sera effectif dès que la réalité de l'infraction aura été établie par le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, par l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. / Selon l'article L. 223-2 du code de la route : / - pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points ; / - pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points ; / - dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points. / 4. Les retraits et reconstitutions de point(s) du permis de conduire font l'objet d'un traitement automatisé dénommé Système national des permis de conduire (SNPC). / 5. Si la rubrique Obligation d'échange du permis de conduire a été cochée, vous êtes dans l'obligation d'effectuer, auprès du service préfectoral de votre domicile, l'échange de votre permis de conduire délivré par un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. / 6. Vous pouvez exercer, auprès du service préfectoral de votre domicile, un droit d'accès aux informations concernant votre permis de conduire." / IV. - Lorsque le formulaire est utilisé pour des contraventions n'entraînant pas réduction du nombre de points du permis de conduire, les mentions prévues au deuxième alinéa du II et au 3 à 6 du III peuvent ne pas figurer dans l'avis de contravention. / V. - Un emplacement est destiné, en cas de non-paiement par chèque, à l'apposition de la partie à conserver du timbre-amende. » ; que l'intéressée soutient que les formulaires utilisés par l'administration méconnaissent ces dispositions ; que toutefois elle ne précise par quelles dispositions de cet article auraient été méconnues, ni dans quelle mesure lesdites dispositions présenteraient un caractère substantiel ; que, dès lors, le moyen soulevé ne peut être regardé comme assorti de précisions suffisantes de nature à permettre au tribunal d'en

apprécier le bien-fondé ;

Considérant que le ministre de l'intérieur produit, pour chacune des infractions, le procès-verbal de contravention, établi le jour même de l'infraction qui comporte la mention pré-imprimée : « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention. » ; que ledit avis de contravention constitue le troisième volet du procès-verbal ; que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il est revêtu de la signature de M. [REDACTED] qui y reconnaît la remise de la carte de paiement et de l'avis de contravention qui comportait les informations relatives à la perte de points encourue ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information ; que, par suite, M. [REDACTED] n'est pas fondé à soutenir que les décisions portant retrait de points au capital de son permis de conduire, consécutives aux infractions constatées les 23 juillet 2003, 6 avril 2007, 15 mars 2009, seraient intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ; qu'il n'est par suite pas fondé à soutenir que ces décisions seraient entachées d'illégalité ni à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

S'agissant de l'infraction constatée le 21 septembre 2001 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que cette infraction a fait l'objet d'un jugement dont le caractère définitif n'est pas sérieusement contesté ; que lorsque l'existence de l'infraction et l'identité de son auteur ont été établies, postérieurement à l'infraction, par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, et que l'auteur de l'infraction a pu les contester devant ledit juge, l'omission de la formalité d'information est sans incidence sur la légalité de la procédure suivie dès lors que la condamnation implique nécessairement qu'un retrait de points soit effectué ; que, dans ces conditions, une décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas reçu préalablement à la saisine de l'autorité judiciaire les informations prévues par les dispositions précitées du code de la route, ne peut être regardée comme intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ; que, par suite, M. [REDACTED] n'est pas fondé, en ce qui concerne l'infraction commises le 21 septembre 2001, à se prévaloir du défaut d'information relatif à une éventuelle perte de points ; qu'il n'est par suite pas fondé à soutenir que cette décision serait entachée d'illégalité ni à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

S'agissant des infractions constatées les 15 mars 2004, 15 avril 2005 :

Considérant que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en se bornant à soutenir que les informations ont nécessairement été délivrées par les agents verbalisateurs qui ont pour consigne de respecter scrupuleusement les exigences du code de procédure pénale, ne peut être regardé comme apportant des éléments suffisants permettant d'établir que M. [REDACTED] aurait bénéficié des informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation de ces infractions ; que, dès lors, en l'absence d'éléments relatifs à ces infractions tendant à établir que cette formalité substantielle a été accomplie, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de points à la suite des infractions au code de la route constatées les 15 mars 2004, 15 avril 2005 est entachée d'illégalité et, par suite, à demander leur annulation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [REDACTED] est seulement fondé à demander l'annulation des décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de deux et deux points de son permis de conduire consécutivement aux infractions au code de la route constatées

les 15 mars 2004, 15 avril 2005, dès lors qu'elles sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision portant invalidation du permis de conduire :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-1 du code de la route : « I- Le permis de conduire est affecté d'un nombre maximal de douze points (...) » ; qu'ainsi, dans l'hypothèse où le juge, saisi d'un recours en excès de pouvoir contre la décision du ministre de l'intérieur informant le titulaire d'un permis de conduire que celui-ci a perdu sa validité du fait d'un solde de points devenu nul, est conduit à constater que des points ont été illégalement retirés, il lui appartient de soustraire du total des points retirés au permis, qui peut être supérieur à douze, ceux qui l'ont illégalement été et de rechercher si, compte tenu de cette soustraction, le nombre de points qui peuvent être légalement retirés au permis est, au jour où il statue, égal ou supérieur à douze ; que, s'il apparaît alors que le capital de points dont l'intéressé disposait n'a pas été totalement épuisé, la décision par laquelle le ministre a déclaré la perte de validité du permis est illégale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à se prévaloir par la voie de l'exception de l'illégalité des décisions du ministre de l'intérieur ayant procédé au retrait d'un total de quatre points à la suite des infractions constatées les 15 mars 2004, 15 avril 2005 et que M. [REDACTED] n'est pas fondé à se prévaloir par la voie de l'exception de l'illégalité des décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de points à la suite des infractions au code de la route constatées les, lui a rappelé les retraits de points consécutifs aux infractions commises les 21 septembre 2001, 23 juillet 2003, 6 avril 2007, 15 mars 2009 ; que le solde de points du permis de conduire de M. [REDACTED] n'est donc plus nul ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du 16 septembre 2009 en tant qu'elle constate la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ; que, par voie de conséquence, il est fondé à demander l'annulation de la décision du 16 septembre 2009 en tant qu'elle lui enjoint de restituer son permis de conduire aux services préfectoraux de son département de résidence ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que si, par suite des annulations décidées par le jugement, le capital de points dont l'intéressé disposait n'a pas été totalement épuisé, l'exécution de ce jugement implique, sauf dans les cas où les motifs d'illégalité retenus par le juge ne font pas obstacle à ce que l'administration reprenne légalement la ou les mêmes décisions de retrait de points, que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés et lui restitue son permis de conduire ;

Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de procéder au rétablissement des points illégalement retirés dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, le ministre tirant lui-même toutes les conséquences de cette injonction à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit à conduire de M. [REDACTED] ainsi que sur la restitution de son permis de conduire ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant, qu'il convient dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge du ministre chargé de l'intérieur, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 1 000 (mille) euros, au titre des frais exposés par M. [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 16 septembre 2009 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de M. [REDACTED] pour défaut de points et en tant qu'elle lui enjoint de restituer son permis de conduire aux services préfectoraux de son département de résidence, ensemble les décisions de la même autorité portant retrait de deux et deux points de son permis de conduire consécutivement aux infractions au code de la route constatées les 15 mars 2004, 15 avril 2005 sont annulées.

Article 2 : Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration restituera quatre points au capital de point du permis de conduire de M. [REDACTED] sous réserve des conditions précédemment exposées.

Article 3 : L'Etat (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) versera à M. [REDACTED] une somme de 1 000 (mille) euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique le 1^{er} juin 2011.

En application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, copie en sera adressée pour information au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Salon-de-Provence.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

Signé

J. ARGOUD

D. SIBILLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef